



AGRICA ÉPARGNE
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE



PRÉAMBULE

La loi Pacte a été définitivement adoptée par le Parlement, le 11 avril 2019.

Parmi les nombreuses mesures nous retenons celles :

- **visant à mieux partager la valeur** en encourageant la diffusion des dispositifs d'épargne salariale notamment dans les TPE et PME,
- **visant à réformer l'épargne retraite** avec notamment pour objectif de simplifier l'univers de l'épargne retraite supplémentaire pour le rendre plus compréhensible et parfaitement portable quels que soient les parcours professionnels.

LOI PACTE EPARGNE SALARIALE

LOI PACTE – Le constat

→ **Participation, intéressement et épargne salariale ont été créés en 1967 avec deux objectifs :**

- associer tous les salariés sur le long terme aux performances de leur entreprise,
 - aider tous les salariés à se constituer une épargne, en particulier les salariés les plus modestes.
- ✓ Elle couvre aujourd'hui près de **11 millions** de porteurs et est installée dans plus de **320 000 entreprises**.
 - ✓ Seulement **35 %** des sociétés de 100 à 249 salariés proposent de l'épargne salariale.
 - ✓ Le pourcentage tombe même à **20 %** chez celles employant de 50 à 99 salariés et à **16 %** chez celles de moins de 50 salariés.

Objectif de la Loi Pacte

Qu'en 2020, au moins 3 millions de salariés dans les entreprises de moins de 250 personnes bénéficient d'un dispositif de partage de la valeur contre 1,4 million aujourd'hui.

- ✓ Avec un encours d'environ **125 milliards d'euros**, l'épargne salariale est fortement orientée vers le financement de l'économie, majoritairement investie en actions grâce d'une part à **l'actionnariat salarié** et d'autre part au **PERCO**.
- ✓ Chaque salarié reçoit en moyenne **2 300 € par an**.
- ✓ Cette somme est **pour moitié placée** par les salariés sur un **PEE** ou un **PERCO** et pour **moitié perçue** immédiatement et imposée.
- ✓ C'est souvent la seule épargne des salariés à faibles revenus.
- ✓ Ses adhérents sont jeunes : 40 % ont moins de 40 ans.

LOI PACTE – La solution

MIEUX PARTAGER LA VALEUR

— Depuis le 1^{er} janvier 2019, suppression du forfait social

- Suppression du forfait social sur **l'intéressement** pour les **entreprises de moins de 250 salariés**,
- Suppression du forfait social sur **l'intéressement, la participation, et l'abondement** employeur pour les **entreprises de moins de 50 salariés**,
- Réduction du **forfait social à 10% sur l'abondement majoré** sur les **fonds d'actionnariat salarié**.

Taille de l'entreprise	Intéressement	Participation	Abondement	Abondement fonds Actionnariat
1 à 49 salariés	Suppression du forfait social			
50 à 250 salariés	0% PEE(I)	20% PEE(I)	20% PEE(I)	10% PEE(I)
	0% PERCO(I)	20% ou 16% * PERCO(I)	20% ou 16% * PERCO(I)	Non applicable au PERCO(I)
> 250 salariés	20% PEE(I)	20% PEE(I)	20% PEE(I)	10% PEE(I)
	20% ou 16% * PERCO(I)	20% ou 16% * PERCO(I)	20% ou 16% * PERCO(I)	Non applicable au PERCO(I)

LOI PACTE – La solution

MIEUX PARTAGER LA VALEUR

— Facilitation de la mise en place d'un PERCO

- Il n'est plus obligatoire de disposer d'un PEE pour mettre en place un PERCO.

— Accords d'intéressement et de participation : accords-type, accords complémentaires, harmonisation

- Accords-types (modèles simplifiés) négociés au niveau de la branche,
- Possibilité de mettre en place un plan d'intéressement complémentaire reposant sur des objectifs pluriannuels,
- Le traitement des reliquats relatifs à l'intéressement fera l'objet du même traitement que ceux issus de la participation,
- Le plafond de versement des primes d'intéressement à un bénéficiaire est fixé à 75% du montant du Plafond Annuel moyen de la Sécurité Sociale (*au lieu de 50% précédemment*),
- La participation n'est obligatoire qu'une fois le seuil de 50 salariés atteint pendant cinq années consécutives (au lieu de douze mois - consécutifs ou non - au cours des trois derniers exercices).
Ce qui signifie que le décompte repart de zéro si l'entreprise repasse - à l'échelle d'une année - sous la barre des 50 salariés.

— Bénéficiaires étendus au conjoint collaborateur ou associé en cas de PACS

LOI PACTE – La solution

MIEUX PARTAGER LA VALEUR

— Obligation d’information et de conseil aux épargnants

- Harmonisation de la présentation des relevés annuels de situation établis par les teneurs de compte transmis aux salariés afin d’accroître la transparence et la portabilité des droits acquis dans le cadre de l’épargne salariale (avec mentions obligatoires),
- « Aide à la décision » aux salariés dans leurs décisions de placement.
Ce conseil, personnalisé, prévu par le règlement du plan d’épargne entreprise et délivré à la demande des salariés, sera à la charge des gestionnaires d’actifs,
- Formation obligatoire de minimum 3 jours pour l’ensemble des membres représentants des salariés aux CS des FCPE.

LOI PACTE PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE

LOI PACTE – Le constat

→ **L'épargne-retraite, c'est en France au minimum 13 produits obéissant à des règles différentes.**

- ✓ Ils sont régis par plusieurs codes (Code monétaire et financier, Code de l'assurance, Code du travail, Code général des impôts, etc...).
- ✓ Ainsi, les particuliers ou les entreprises peuvent être amenés à choisir entre le PERCO, l'article 39, l'article 82, l'article 83, le contrat Madelin, le contrat Madelin agricole, le PERP, la Préfon, ou le RMC (Retraite Mutuelle Combattante)...
- ✓ Ces produits ont été créés au fil des ans sans réel plan d'ensemble.
 - L'encours de l'**épargne-retraite** s'élevait, en France, en **2016**, à **219 milliards d'euros** soit moins que,
 - Le **Livret A (282 milliards d'euros)** et,
 - L'**assurance-vie** (plus de **1 700 milliards d'euros** - 1340 pour les fonds en euros et 336 pour les UC (20 %)).

LOI PACTE – Le constat

- Régimes retraite supplémentaire Groupe AGRICA : **3,3 milliards d'euros**
- PERCO : environ **21 millions d'euros**

- ✓ Sur les **16 millions de pensionnés en France**, seulement **2,4 millions** percevaient des prestations issues d'un contrat de **retraite supplémentaire**.
- ✓ **Fin 2016**, les prestations servies par les **suppléments d'épargne par capitalisation** représentaient **2 %** du total des pensions de retraite.
- ✓ En Europe, **la capitalisation** assure de **10 à 15 % des revenus des retraités**,
 - Les produits d'épargne-retraite sont investis fortement en fonds euros pour les produits assurantiels (de 60 à 100%).
 - Les actifs du PERCO sont affectés en fonds actions à 25 %, en fonds monétaires à 25 % et le reste en fonds diversifiés ou obligataires.

Objectif Loi Pacte

Le Gouvernement entend à travers cette réforme faire de
« l'épargne-retraite, un produit phare de l'épargne des Français ».

LOI PACTE – La réponse

ÉPARGNE RETRAITE

— Les versements dans un Plan d'Épargne Retraite (PER) auront 3 sources possibles

- Versements volontaires du titulaire,
- Versements Épargne Salariale : intéressement / participation / CET,
- Versements obligatoires du salarié ou de l'employeur.

— Nouvelles règles de gestion financière

- Gestion financière plus « active » : gestion pilotée par défaut et investissement en actions plus important.

— Nouvelles règles de sortie et de déblocage

- Possibilité de sortie en capital pour les encours constitués à partir de versements volontaires ou issus de l'ES,
- Possibilités de sorties anticipées soumises à conditions dont achat de la résidence principale.

— Obligation d'information et de conseil aux épargnants

- Amélioration de l'information aux épargnants,
- Obligation de conseil pendant la vie du produit et au moment où il faudra choisir entre la rente et le capital,
- Transparence sur les performances et les frais.

LOI PACTE – La réponse

ÉPARGNE RETRAITE

- **Fiscalité harmonisée et incitative** (fixée par ordonnance)
 - La sortie en rente sera fiscalement avantageée,
 - Les versements individuels, quel que soit le produit, seront déductibles de l'impôt sur le revenu des épargnants,
 - Baisse du forfait social sur tous les dispositifs collectifs si investis à 10% en titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des PME-ETI.
- **Portabilité de tous les produits d'épargne retraite**
 - Transferts gratuits si le produit a été détenu 5 ans ; frais limités dans les autres cas.